

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES A L'ESPACE SPORTIF ET SON UTILISATION**

ARRETE n°4/2021

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;**VU** le Code Pénal ;**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et de veiller au respect de la tranquillité publique via des mesures appropriées ;**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'accès à l'espace sportif et son utilisation ;**ARRETE**

Les dispositions suivantes concernent l'enceinte de l'espace sportif. Il est rappelé que le stade Janzac et ses équipements, les locaux et les divers aménagements sont propriété de la commune de Peyrestortes.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Accès - généralités**

L'ouverture de l'espace sportif au public obéit aux horaires suivants du lundi au dimanche : été 8h - 21h / hiver 8h - 18h. A l'occasion, cet accès sera réservé à des manifestations sportives ou exceptionnelles. Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs déjections systématiquement ramassées par les propriétaires. Les chiens sont interdits à l'intérieur du stade Janzac. Les usagers sont tenus de laisser l'espace de loisirs propre en ramassant leurs déchets.

**ARTICLE 2 : Usagers**

La commune met l'espace de loisirs à disposition du public, des associations du village (sportives et autres), des scolaires, du périscolaire et de l'extra-scolaire. A titre exceptionnel, des associations sportives et les clubs extérieurs au village pourront utiliser cet espace après autorisation préalable de la commune.

**ARTICLE 3 : Utilisation des équipements**

L'utilisation du pump-track et du skate parc est réglementée par l'arrêté municipal n°3/2021. De manière générale, l'utilisation des équipements s'effectue sous la responsabilité personnelle des utilisateurs. L'éclairage (du stade, des locaux, du terrain de pétanque) relève de la responsabilité des usagers.

**ARTICLE 4 : Police des lieux**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements. Toute détérioration de matériel ou des locaux municipaux doit être signalée à la Mairie (04 68 64 08 90).

**ARTICLE 5 : Manifestations**

L'organisation de manifestations dans l'enceinte du stade relève de la responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des participants et du public. Les organisateurs sportifs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

**ARTICLE 6 : Ouverture - fermeture**

L'ouverture et la fermeture du portillon d'accès piéton relève de la commune sauf cas particuliers (manifestations, usage scolaire, périscolaire, extra-scolaire). Toute intervention de tiers au profit des usagers (livraisons...) sera gérée par ces derniers qui veilleront à l'ouverture et la fermeture du grand portail. En cas de perte de clés déjà remises par la commune aux utilisateurs, ces derniers sont tenus d'en avvertir la Mairie et de les refaire faire à leur frais.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non-conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune n'assume aucune garde ou dépôt aussi, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte de l'espace sportif.

**ARTICLE 8 : Sanctions**

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs ainsi qu'aux responsables des groupes qui sont tenus de veiller au respect du règlement au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

**ARTICLE 9 : Exécution – publication**

Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la commune et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes de la Mairie.



Fait à Peyrestortes, le 23/08/2021

Le Maire,

Alain DARIO.